



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...] [...] **Concerne :** plainte concernant l'emploi des langues auprès de la chambre de recours régionale

Madame la Secrétaire d'Etat régionale,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le Service public régional de Bruxelles concernant l'emploi des langues auprès de la chambre de recours régionale, créée par l'arrêté du 27 mars 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

La plainte a pour objet l'invitation électronique afin d'assister à la première réunion de la chambre de recours régionale. Le but de cette réunion était de discuter le règlement d'ordre intérieur de la chambre de recours régionale. Dans l'invitation, il était demandé d'analyser le projet de ce règlement d'ordre intérieur et d'envoyer éventuellement des remarques à une adresse e-mail avant une date déterminée. L'invitation néerlandophone mentionnait une adresse e-mail néerlandophone (kanselarij@gob.brussels), et l'invitation francophone une adresse e-mail francophone (chancellerie@srp.brussels). L'invitation a été signée uniquement par des greffiers francophones.

La plainte concernait le fait que l'adresse e-mail mentionnée dans l'invitation néerlandophone (kanselarij@gob.brussels) pour la réunion de la chambre de recours régionale ne fonctionnait pas, et qu'il n'y a pas de greffiers néerlandophones pour communiquer.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu que (traduction) :

- l'adresse e-mail concernée appartient à la Chancellerie ;
- la chambre de recours régionale est gérée par des règles strictes et une procédure de lettres recommandées, prévu par le statut ;
- l'adresse e-mail de la Chancellerie a fait l'objet de quelques problèmes techniques de courte durée ;
- deux greffiers néerlandophones ont été nommés.

Vous avez annexé à votre point de vue les pièces suivantes:

- un test de l'adresse e-mail concernée effectué par votre Cabinet ;
- une copie des décisions portant nomination du greffier néerlandophone effectif et le greffier néerlandophone suppléant.

*

* *

La Direction Chancellerie et la chambre de recours régionale étant des services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ils utilisent le néerlandais et le français comme langue administrative (cf. article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)).

Ces services tombent sous l'application du chapitre V, section 1^{re}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (cf. article 32, § 1^{er}, alinéa 3 L. Bruxelles R.I.).

Dans son avis n° 33.247 du 29 novembre 2001, la CPCL a estimé que « conformément à l'esprit des lois linguistiques, il importe de veiller à ne pas donner l'impression que la langue d'une des deux communautés n'est pas respectée. En ce sens, il convient que les agents qui traitent les dossiers dans les deux langues, soit, aient une adresse e-mail bilingue, soit, aient deux adresses e-mail, l'une en néerlandais, l'autre en français. »

Étant donné que les greffiers concernés ont signé l'invitation dans les deux langues et traitent le dossier concerné dans les deux langues, ils devraient avoir soit une adresse e-mail bilingue, soit deux adresses e-mail. Comme l'adresse e-mail néerlandophone ne fonctionnait pas, les greffiers ne disposaient que d'une adresse e-mail francophone.

La CPCL considère la partie de la plainte relative à l'adresse e-mail recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le non-fonctionnement de l'adresse e-mail est dû à quelques problèmes technologiques de courte durée et que votre cabinet a pris des mesures pour remédier à ces problèmes technologiques.

La chambre de recours régionale est compétente pour les recours introduits par des agents ou membres du personnel contractuel du Service public régional de Bruxelles contre des décisions concernant leur dossier personnel, comme par exemple l'évaluation, des affaires disciplinaires, ... (cf. article 28 de l'arrêté du 27 mars 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale).

Sur base des articles 39 et 17, § 1^{er}, B., 1^o LLC, les affaires qui concernent un agent du Service public régional de Bruxelles doivent être traitées dans la langue du groupe auquel la langue principale de l'agent concerné le rattache.

Conformément à ces dispositions des LLC, l'article 29 de l'arrêté du 27 mars 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale prescrit ce qui suit :

- « la chambre de recours régionale comprend une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise » ;
- « le rôle ou le régime linguistique du membre du personnel détermine la section devant laquelle il comparaît. » ;
- « chacune des deux sections se compose » entre autres « d'un greffier-rapporteur effectif et au moins un greffier-rapporteur suppléant choisis parmi les membres du

personnel et du même rôle linguistique que le membre du personnel concerné et désignés par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint. »

Le 21 avril 2016 le secrétaire général adjoint a désigné le greffier-rapporteur effectif du rôle linguistique néerlandais auprès de la chambre de recours régionale, et le 27 avril 2016 il a désigné le greffier-rapporteur suppléant du rôle linguistique néerlandais.

La CPCL considère la partie de la plainte relative à l'absence de greffiers néerlandophones recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE